

Postulat sur l'interdiction des herbicides

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillers communaux, Monsieur le Président du Conseil Général, chers collègues du Conseil général, Mesdames, Messieurs.

L'interdiction d'herbicides par le service d'entretien public* a été inscrite dans l'ordonnance fédérale par l'OFEV depuis 1986. Pour les privés, l'interdiction figure depuis 2005 dans l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, composé de 156 pages). Je vous joins juste la première page et l'annexe 2.5 qui parle de l'interdiction faite aux privés.

Certes l'exécutif, comme les privés qui sont aussi concernés depuis 2005, ne connaissaient pas cette interdiction mais ont pu en prendre connaissance lors la séance de décembre 2018. Il est judicieux de faire appliquer cette loi et de faire un pas en avant dans la bonne direction.

Ce postulat sera défendu pour la deuxième fois pendant la séance de décembre 2019 et a comme but de clarifier les réactions légitimes de celles et ceux qui ont voté contre ce postulat. Je souhaite surtout montrer les risques encourus par la commune et les privés s'ils continuent à utiliser des herbicides malgré leur interdiction. J'ai donc repris toutes leurs interrogations afin de répondre au mieux à leurs inquiétudes, par l'intermédiaire de spécialistes : Mme Magali Lebrun, Collaboratrice scientifique et responsable du domaine des herbicides de l'OFEV et Mr Marc Bernard, Chef de la section protection des eaux du Service de l'environnement du Canton de Valais.

Finalement, j'ai changé la forme du précédent postulat, mais le contenu est le même: que l'interdiction des herbicides soit appliquée par le service d'entretien publique et par les privés aux endroits spécifiés par l'ordonnance fédérale. Il n'y a pas de sens si seulement la voirie arrête l'utilisation des herbicides, vu que l'interdiction s'applique aussi pour les deux. Autrement dit, la loi doit s'appliquer sans aucune distinction.

* Les lieux ont été mentionnés en détail lors de la défense du postulat en la séance du Conseil Général en décembre 2018 et plus d'information sur l'ORChim, 2018).

Au niveau fédéral, concernant la voirie :

Questions : Telma Hutin	Réponses : Magali Lebrun
<p>Combien de temps estimez-vous nécessaire pour qu'une commune arrête définitivement l'utilisation des herbicides sur le domaine public ?</p> <p>Est-il possible d'atteindre l'objectif 0 herbicides rapidement, ce qui serait plus économique et plus écologique ?</p>	<p><i>Cela dépend de l'aménagement des espaces verts (cimetière par exemple). Le cas de toutes et autres surfaces dures est plus simple, il existe aujourd'hui des machines permettant d'éliminer efficacement les adventices avec des moyens physiques (brosses métalliques rotatives ou vapeur par exemple). Cette solution peut donc être mise en place très rapidement.</i></p> <p><i>Il existe des cours de formation organisés par le SANU (compétences développement durable).</i></p>

Au niveau fédéral, concernant les privés :

1) La première objection portait sur le fait d'affirmer l'interdiction de l'utilisation de ces produits par des privés. Il avait été dit que : « Je pourrais avoir des problèmes face à un juriste pour présenter cette information ! »

Questions : Telma Hutin	Réponses : Magali Lebrun
<p>Existe-t-il les bases légales pour demander un arrêt d'utilisation des herbicides pour le domaine privé ?</p>	<p><i>Oui, une interdiction d'utilisation pour les herbicides pour les surfaces qui sont listées dans l'art 1 al.2 de l'annexe 2.5 de l'ORRChim :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a. sur les toits et les terrasses ;</i><i>b. sur les emplacements servant à l'entreposage ;</i><i>c. sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords;</i><i>d. sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.</i>

Quels sont les risques légaux si les privés continuent à utiliser les herbicides ?

Les personnes utilisant des produits non conformément à leurs utilisations peuvent encourir une amende, voire dans des cas graves et récurrents, une peine privative de liberté selon l'art. 60 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

Art. 60 Délits 1 Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement : (...) d. aura utilisé contrairement aux instructions, des substances de manière telle qu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement pour l'homme (art. 28);

2) La deuxième objection concernait une confusion sur le fait que cette Ordonnance pour l'interdiction des herbicides pour les privés existe véritablement

Pendant la séance de décembre 2018, une slide sur le power point reproduisait le même texte de l'Ordonnance qui était aussi mentionné par Mme Lebrun. Le même que vous avez reçu avant cette séance.

The slide features a central text box with a list of areas where herbicide use is prohibited. To the left, a text box explains that the ban was extended to private domains in 2001. To the right, there are three photographs: a roof with plants, a building with plants on the roof, and a railway track with vegetation. At the bottom, a photograph shows a residential street with a sign indicating the ban. A footer identifies the organization as ADG and the author as Telma Hutin.

En 2001, l'interdiction a été étendue au domaine privé. L'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

- ◆ les toits et les terrasses;
- ◆ les emplacements servant à l'entreposage;
- ◆ les talus;
- ◆ les bandes de verdure: le long des routes et des voies ferrées.

Ne sont pas concernés par l'interdiction: les pelouses des installations sportives, donc le Proclean Tarif N c'est le seule herbicide autorisé.

Interdiction des herbicides dans la ville de St-Maurice par l'ADG
Telma Hutin

2 Il est en outre interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable:

- sur les toits et les terrasses;
- sur les emplacements servant à l'entreposage;
- sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords;
- sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

3) La troisième objection était une réflexion sur le fait de ne pas pouvoir mettre un policier dans chaque maison.

Y a-t-il une « logique » si l'interdiction se fait sur les espaces publics et non par les privés ? si l'ordonnance est pour les deux ?	<i>L'interdiction vaut pour les espaces publics autant que pour les privés.</i>
Combien le temps estimez-vous nécessaire pour la mise en place d'un projet de sensibilisation et de préparation à l'arrêt des herbicides pour les privés ?	<i>Cela dépend de la volonté de la commune !</i>

4) Et la quatrième objection : une réflexion sur le fait qu'il devrait y avoir un règlement pour interdire les herbicides pour les privés.

Une fois l'interdiction appliquée pour les jardins privés, est-il possible d'établir un règlement communal d'interdiction ?	<i>Vous pouvez toujours répéter un règlement au niveau communal qui existe déjà au niveau fédéral et le renforcer comme la commune le souhaite.</i> <i>En espérant avoir répondu à vos questions, je vous souhaite du succès dans votre commune !</i>
---	--

Au niveau Cantonal, concernant les domaine de la voirie et des privés :

<p>Questions : Telma Hutin</p>	<p>Réponses : Marc Bernard Chef de la Section protection des eaux du Service de l'environnement du Canton de Valais</p>
<p>Quel est le rôle du canton quant à l'application de la loi ?..</p>	<p><i>Le personnel cantonal maintien ses efforts pour sensibiliser les communes sur les interdictions et si la situation ne s'améliora pas, le canton exerce d'avantage son obligation de surveillance. Les contrôles sont indispensables à une exécution crédible de la législation, tout comme la poursuite systématique des infractions. La loi cantonale sur la protection de l'environnement de 2010, permet au Service de l'environnement d'infliger eux mêmes des amendes (jusqu'à 20 000 CH) en cas d'infraction à la législation. La pratique n'est pas totalement inédite; en Valais, le Services de l'environnement dépose des plaintes pénales au ministère public et infligent des amendes depuis longtemps.</i></p>
<p>Qui fait les dénonciations ou qui porte plainte en général ?</p>	<p><i>Sont les citoyens vigilants qui portent plainte le plus souvent. La sensibilité écologique a nettement progressé dans la population, on le remarque aussi au niveau des plaintes.</i></p>
<p>Quel est le soutien du canton aux communes qui souhaitent arrêter l'utilisation des herbicides pour l'entretien public, comme le font déjà d'autres communes en application de l'ORRChim ?.</p>	<p><i>Le canton encourage les communes à envoyer leurs employés de la voirie, suivre les cours pour être en conformité avec l'application de la loi. Le personnel professionnel qui utilise des produits phytosanitaires doit être au bénéfice d'une formation pour être autorisé à les utiliser.</i></p> <p><i>Nous recevons chaque année les dates des prochains cours organisés par SANU.</i></p>

Cours Cycles de formation Orientation professionnelle Offres de formations et de conseil 2019 Shop

Programme des formations

Permis pour l'utilisation de produits phytosanitaires

Offre Détails Objectifs/public Programme Frais Inscription

Objectifs

Les participant-e-s:

- ▶ sont familiarisé-e-s avec les bases de l'écologie pertinentes en matière de traitement phytosanitaire ;
- ▶ connaissent les mécanismes d'action des produits phytosanitaires et leurs impacts sur l'environnement ;
- ▶ citent les dispositions légales déterminantes pour utiliser des produits phytosanitaires ;
- ▶ utilisent le matériel de traitement correctement et savent comment se protéger et protéger l'environnement.

Public cible

- ▶ Personnes utilisant les produits phytosanitaires dans le cadre de leur activité professionnelle et leurs supérieurs : employés de voirie, personnel d'entretien des espaces verts et voies ferrées, gardiens de stade / greenkeepers et concierges etc.

Prise du site Sanu compétence et Développement durable

-  **Section 3 Permis**
-  **Art. 7 Utilisation de substances et de préparations soumise à autorisation**

¹ Les activités suivantes ne peuvent être exercées à titre professionnel ou commercial que par des personnes physiques disposant d'un permis, ou de qualifications reconnues comme équivalentes, ou sous leur direction:

- a. l'emploi de:
 1. produits phytosanitaires,
 2. pesticides sur mandat de tiers,
 3. désinfectants de l'eau des piscines publiques,
 4. produits pour la conservation du bois;
- b.¹ l'utilisation de fluides frigorigènes lors:
 1. de la fabrication, du montage, de l'entretien ou de l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur,
 2. de l'élimination de fluides frigorigènes.

² Les fumigants ne peuvent être utilisés comme pesticides que par des personnes physiques disposant du permis pertinent ou de qualifications reconnues comme équivalentes.

³ Le département compétent fixe les détails concernant les permis. Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation et peut limiter la durée de validité du permis pour l'utilisation de fumigants comme pesticides. Il tient compte, dans sa réglementation, des buts de protection.

Par le biais de ce postulat, nous souhaitons demander au Conseil Municipal :

1) d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour informer les privées que l'utilisation d'herbicides est interdit sur :

- a. les toits et les terrasses ;
- b. les emplacements servant à l'entreposage ;
- c. les routes, les chemins et les places et à leurs abords.

Il ne peut pas y avoir une interdiction sans information préalable. C'est pourquoi, avant de passer à son interdiction, cette information doit mettre l'accent sur le fait que l'interdiction des herbicides n'est pas seulement pour la protection des eaux souterraines, mais aussi pour la protection de la santé des usagers par rapport à la manipulation de ces produits et la dispersion indirecte sur leurs potagers. Il est possible aussi d'informer sur les méthodes alternatives pour lutter contre les adventices proposés par l'OFEV.

2) de d'assurer, vu que la voirie a commencé à réduire l'utilisation des herbicides, que son personnel a suivi la formation requise dans l'ORRChim . Dans le cas contraire, il serait important de la suivre pour savoir utiliser les substances et méthodes alternatives et économiser du temps et de l'argent lors du passage à ces changements.

3) de proposer une approche pour les privés qui va un peu plus loin que l'ordonnance. Vu que les herbicides sont autorisés sur les pelouses, pour lutter contre les « mauvaises herbes », malgré que cela soit clairement néfaste pour la biodiversité, il serait important de sensibiliser les privés sur le fait de réduire les herbicides ou abolir son application de façon volontaire pour donner la place à la biodiversité. Ce programme de sensibilisation pourrait être proposé lors d'une invitation de la population à une séance d'information et également à la distribution, par l'intermédiaire d'un tout ménage, d'une brochure explicative.

En parallèle, la mise en place d'animations scolaires visant à sensibiliser les enfants sur l'importance de la préservation de la biodiversité pourrait compléter cette information.

Conclusions

Selon une enquête faite par l'OFEV et publiée par la FRC, seuls Coop et Migros ont retiré de la vente les herbicides. Malheureusement, les autres commerces continuent de vendre ces produits dont le Roundup (présent dans presque tous les herbicides) sans aucune sensibilité écologique ni aucune précaution d'usage.

Il existe pourtant des méthodes alternatives proposées par l'OFEV contre les adventices pour les pelouses et, après consultation auprès du service de la protection de l'environnement du Canton du Valais, aussi des herbicides de sélection si nécessaire.

Il est bien clair que la mise en application des ordonnances qui concernent la protection de l'environnement n'est jamais facile, malgré leur sens logique et préventif, (dans ce cas, réduction des risques pour la santé et l'environnement). Ceci est vraisemblablement plus le fruit d'une méconnaissance que d'une volonté.

Cependant je suis confiante qu'il est possible d'évoluer dans le bon sens. Je dois bien préciser que dans ce postulat il n'a pas été mentionné d'échéancier pour atteindre l'objectif . Ce sera à l'exécutif d'élaborer un plan d'action avec un programme de sensibilisation et / ou d'information avant de passer à l'interdiction.

Telma Hutin
Conseillère générale ADG

814.81

**Ordonnance
sur la réduction des risques liés à l'utilisation
de substances, de préparations et d'objets
particulièrement dangereux**

**(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

du 18 mai 2005 (Etat le 1^{er} décembre 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹,
vu les art. 27, al. 2, 29, 30a, 30b, 30c, al. 3, 30d, 32a^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1^{bis}, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 63, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,
vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³,
vu l'art. 15, al. 4 et 5, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires⁴, en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce^{5,6}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente ordonnance:

- a. interdit ou restreint l'utilisation des substances, préparations et objets mentionnés dans les annexes, qui sont particulièrement dangereux;
- b. régleme les exigences personnelles et professionnelles requises pour l'utilisation de substances, de préparations et d'objets déterminés qui sont particulièrement dangereux.

² Sous réserve de prescriptions d'élimination spécifiques fixées dans la présente ordonnance, les substances, les préparations et les objets qui sont des déchets au sens de l'art. 7, al. 6, LPE sont soumis aux prescriptions des ordonnances suivantes:

RO 2005 2917

¹ RS 813.1

² RS 814.01

³ RS 814.20

⁴ RS 817.0

⁵ RS 946.51

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 5963).

Annexe 2.5¹¹⁸
(art. 3)

Produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹ Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires:

- a. dans des régions qui sont classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions qui s'y rapportent en disposent autrement;
- b. dans les roselières et les marais;
- c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
- d. en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée;
- e. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci, sachant que la bande concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux¹¹⁹ a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, se mesure à partir de la ligne du rivage et pour les autres cours d'eaux et les plans d'eau à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2009¹²⁰;
- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines ;
- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci dans les zones S2 et S_h de protection des eaux souterraines.

² Il est en outre interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable:

- a. sur les toits et les terrasses;
- b. sur les emplacements servant à l'entreposage;
- c. sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords;
- d. sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.

¹¹⁸ Mise à jour selon le ch. I 3 de l'O du 29 juin 2011 (RO 2011 3379), le ch. II al. 3 de l'O du 7 nov. 2012 (RO 2012 6161), le ch. 1 de l'annexe 9 à l'O du 23 oct. 2013 sur les paiements directs (RO 2013 4145) et le ch. 2 de l'annexe à l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4791).

¹¹⁹ RS 814.201

¹²⁰ La brochure peut être obtenue auprès d'Agriidea 1000 Lausanne 6.